

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT
ARDÈCHE

DELIBERATION N° 2015/72

EXTRAIT DU REGISTRE
**DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ALBA LA ROMAINE**

Séance du 16 Décembre 2015

L'an deux mille quinze et le seize décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr André VOLLE.

Date de convocation : le 07 décembre 2015.

Nombres de membres du Conseil Municipal : 15 en exercice : 15 présents : 12 votants : 15

Présents : VOLLE – CROZIER – TESTON - BEUGNET – HILAIRE –
BOUNIARD – CORNET – EUVRARD - GAUTHIER – JOLLIVET -
LEBRAT – PIQUEMAL –

Excusés : Mme RAMUS a donné procuration à Mme CROZIER.
Mme GRENIER a donné procuration à Mr TESTON.
Mr RIFFARD a donné procuration à Mr CORNET.

Mr Philippe BOUNIARD a été élu secrétaire.

Objet : Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI).

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe prévoit notamment la rationalisation de la carte de intercommunale.

En application de l'article L 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, il est établi, dans chaque département, au vu d'une évaluation de la

.../...

cohérence des périmètres et de l'exercice des compétences des groupements existants, un nouveau schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) qui devra être arrêté au 31 mars 2016 et mis en œuvre avant le 31 décembre 2016.

Ce nouveau schéma :

- Prévoit une couverture intégrale du département par des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ainsi que la suppression des enclaves et discontinuités territoriales,
- Prévoit les modalités de rationalisation des périmètres des EPCI et des syndicats mixtes existants,
 - Peut proposer la création, la transformation ou la fusion d'EPCI à fiscalité propre, ainsi que la modification de leurs périmètres,
 - Peut proposer la suppression, la transformation, ainsi que la fusion de syndicats de communes ou de syndicats mixtes.

Le SDCI prend en compte les orientations suivantes :

- La constitution d'EPCI à fiscalité propre regroupant au moins 15 000 habitants; ce seuil pouvant être abaissé par le représentant de l'Etat dans le département pour tenir compte notamment des caractéristiques géographiques particulières de certains espaces (article 33 de la loi NOTRe)
- Une amélioration de la cohérence spatiale des EPCI à fiscalité propre au regard, notamment, du périmètre des unités urbaines au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, des bassins de vie et des schémas de cohérence territoriale,
 - L'accroissement de la solidarité financière,
 - La réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes au regard, en particulier, de l'objectif de suppression des doubles emplois entre des EPCI ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes,
 - Le transfert des compétences exercées par les syndicats de communes ou les syndicats mixtes à un EPCI,
 - La rationalisation des structures compétentes en matière d'aménagement de l'espace, de protection de l'environnement et de respect des principes de développement durable.

Sa procédure d'élaboration est la suivante :

- Un projet de schéma, élaboré par le représentant de l'Etat dans le département, est présenté à la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI),
 - Il est adressé pour avis aux conseils municipaux des communes et aux organes délibérants des EPCI et des syndicats mixtes concernés par les propositions de modification de la situation existante en matière de coopération intercommunale. Ils se prononcent dans un délai de deux mois à compter de la notification. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable,
 - Le projet de schéma, ainsi que l'ensemble des avis mentionnés aux deux alinéas précédents, sont ensuite transmis pour avis à la CDCI qui, à compter de cette

transmission, dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable. Les propositions de modification du projet de schéma conformes à l'objet et aux orientations légales du SDCI, adoptées par la CDCI à la majorité des deux tiers de ses membres, sont intégrées dans le projet de schéma,

- Le schéma est arrêté par décision du représentant de l'Etat dans le département avant le 31 décembre 2016 et fait l'objet d'une insertion dans au moins une publication locale diffusée dans le département.

Saisine de la Commune d'Alba la Romaine sur le projet de SDCI de l'Ardèche :

Le projet de SDCI de l'Ardèche a été présenté par monsieur le Préfet de l'Ardèche à la CDCI lors de sa séance du 16 octobre 2015. Ce dernier ayant ensuite été notifié à la Commune le 19 octobre 2015, le conseil Municipal dispose d'un délai de 2 mois pour émettre un avis sur son contenu.

Le projet de SDCI de l'Ardèche prévoit entre autre et concernant directement la commune :

- une fusion entre la Communauté de Communes Rhône-Helvie et la Communauté de Communes Barrès-Coiron en vue de la création d'un nouvel EPCI regroupant 15 communes et environ 22 000 habitants.
- La dissolution du syndicat du Fay.

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu :

-Se prononce sur le **projet de fusion** de la Communauté de Communes Rhône-Helvie et de la Communauté de Communes Barrès-Coiron inscrit dans la proposition de SDCI de l'Ardèche,

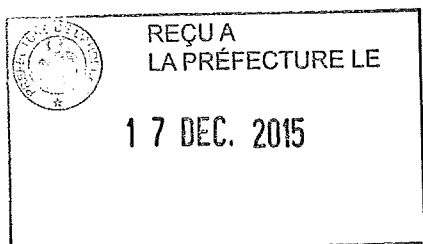
Vote POUR : 3 CONTRE : 8 Abstention : 4

-Se prononce sur le **projet de dissolution** du syndicat du FAY

Vote POUR : 0 CONTRE : 13 Abstention : 2

-N'émet pas d'avis sur les autres propositions contenues dans le SDCI

Fait et délibéré à ALBA-LA-ROMAINE le 16 décembre 2015.



POUR COPIE CONFORME,
Alba La Romaine, le 17 décembre 2015.
LE MAIRE,
André VOLLE



.../...

2015-194

